

Assurance

- Responsabilité civile de l'entreprise



FED DES ARTS ENERGETIQUES
ET MARTIAUX CHINOIS - FAEMC
27 RUE CLAUDE DECAEN
75012 PARIS 12 FR

Votre conseiller

GRAS SAVOYE
IMMEUBLE QUAI 33- CS 70001
33 QUAI DE DION BOUTON
92814 PUTEAUX CEDEX
Tél : 01 41 43 50 00
Fax : 01 41 43 55 55

Vos références

Contrat n° 7237591004
Client n° 0583180620

Ce contrat est conclu entre :

AXA France IARD
et **FED DES ARTS ENERGETIQUES**

Ce contrat prend effet le **01/09/2016**

Il s'agit d'une **AFFAIRE NOUVELLE**

Adresse du souscripteur :

FED DES ARTS ENERGETIQUES
ET MARTIAUX CHINOIS - FAEMC
27 RUE CLAUDE DECAEN
75012 PARIS 12 FR

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

CONDITIONS PARTICULIERES

Le Souscripteur déclare être une association loi 1901 agréée par le Ministère des Sports.

Le Souscripteur, conformément au code du sport, déclare que ses activités et son objet sont les suivants :

I- Activités :

- Pratique des sports y compris les compétitions, entraînements et leur organisation dans les trois familles de disciplines :
 - o Les Arts Martiaux Chinois Internes AMCI (Tai Chi Chuan, Yi Quan ...)
 - o Les Arts Energétiques Chinois AEC (Qi Gong, Dao Yin...)
 - o Les Arts Martiaux Chinois externes AMCX (Kung Fu, Wushu ...)
- L'organisation de rencontres amicales, stages, séances d'initiation (journées portes ouvertes, atelier de découverte en milieu scolaire...) ou d'entraînements contrôlés et surveillés ;
- Manifestations extra sportives à caractère privé telles que réunions, fêtes, bals, buffets, repas, organisés par les personnes morales visées au Titre II –A- paragraphes 1 et 2 ci-dessous ;
- Remises de coupes, pots de l'amitié après les compétitions, accueil d'invités ;
- Manifestations promotionnelles (y compris dans le cadre de manifestations à caractère public) de baptêmes, stages d'enseignement, sélections reconnues par les personnes morales visées au Titre II –A- paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;
- L'organisation de toutes missions, permanences nécessaires à la mise en place de ces manifestations, toutes réunions en relation avec ces activités et plus généralement, toutes opérations annexes ou connexes auxdites réunions ;
- Les activités sportives annexes encadrées par les personnes morales visées au Titre II –A- paragraphes 1 et 2 ci-dessus ou connexes à la pratique assurée, **à l'exclusion de sports particulièrement dangereux :**
 - o **Ascension en montagne, escalade, spéléologie, parachutisme, tous sports comportant l'utilisation d'un engin à moteur, sports aériens comportant le pilotage de tous appareils de navigation aérienne avec ou sans moteur, deltaplane, parapente, sauts dans le vide ou à l'élastique.**

II- Objet :

- a) de développer le goût et la pratique des arts énergétiques et martiaux d'origine chinoise, sous leurs formes les plus diverses, qu'elles soient méditatives, ou orientées vers le développement des personnes, la santé, le bien être, la compétition;
- b) d'étudier et de transmettre les techniques, la tradition et l'esprit originaux de ces arts, sans discrimination de style ou d'école, considérés comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, par une conception de l'activité physique et du sport pouvant aller de la saine détente émulation dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition;
- c) d'entreprendre toute action susceptible d'apporter aux organismes affiliés une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de l'enseignement, de la création et de la diffusion et de l'information ;
- d) de représenter les organismes affiliés et de défendre les intérêts des arts énergétiques et martiaux chinois ;
- e) de faire respecter les règlements édictés pour l'organisation de son activité.
- f) de favoriser toutes activités permettant de promouvoir les arts énergétiques et martiaux chinois et rechercher d'une façon générale tous les moyens légaux, éthiques et déontologiques propres à réaliser les objectifs fédéraux.

Titre II Définitions

A) Pour l'application des garanties Responsabilité Civile du présent contrat, et en complément de la définition « Assuré » reportée en page 22 des Conditions Générales, on entend par assuré :

- 1) Le Souscripteur,
- 2) Les personnes morales suivantes :
 - a. Les ligues régionales et comités régionaux,
 - b. Les comités départementaux,
 - c. Les associations, clubs et groupements affiliés,
 - d. Toute association créée ou à venir, dans le cadre de manifestations patronnées par la FAEMC et pour la part des responsabilités lui incombant.
- 3) Les personnes physiques suivantes :
 - a. Les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions, licenciés ou non, adhérents des personnes morales visées au Titre II –A- paragraphes 1 et 2 ci-dessus, y compris lors d'une pratique occasionnelle,
 - b. Les éducateurs, professeurs et les entraîneurs, licenciés ou non, et les accompagnants familiaux,
 - c. Les titulaires d'une licence FAEMC de toutes catégories d'âge en cours de validité,

- d. Les pratiquants non licenciés bénéficiant d'une initiation, d'un essai avant une éventuelle prise de licence,
- e. Les pratiquants licenciés et non licenciés participant à des stages ou événements organisés par les personnes morales visées au Titre II –A- paragraphes 1 et 2 ci-dessus, dans la limite de 100 personnes non licenciés par manifestation,
- f. Les parents ou personnes civilement responsables des pratiquants visés ci-dessus pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs, dans le cadre des activités garanties au contrat,
- g. Les préposés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les auxiliaires,
- h. Les bénévoles, les membres non rémunérés et non licenciés ainsi que toute personne agissant pour le compte des personnes morales visées au Titre II –A- paragraphes 1 et 2 ci-dessus,
- i. Les cadres techniques, les prestataires de service et toutes personnes mandatées par l'Assuré dans le cadre de ses activités, notamment les juges, arbitres et autres officiels intervenant dans le cadre d'une mission définie par les personnes morales visées au Titre II –A- paragraphes 1 et 2 ci-dessus,
- j. Les médecins généralistes et paramédicaux,
- k. Les athlètes, professeurs et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une personne morale visées au Titre II –A- paragraphes 1 et 2 ci-dessus pour un stage ou une compétition.

Toutefois, le bénéfice du présent contrat n'est acquis pour les seules garanties Responsabilité Civile qu'en complément ou à défaut d'une police de même nature souscrite par la fédération nationale au profit de son compétiteur.

B) Pour l'application des garanties Responsabilité Civile du présent contrat, par dérogation à la définition de « Tiers » reportée en page 24 des Conditions Générales, on entend par tiers :

Toutes personnes autres que :

- l'Assuré responsable du sinistre,
- les personnes suivantes : préposés de l'assuré responsable, ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'elles remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail, sans préjudice des dispositions figurant aux dispositions de l'article 2.1 des Conditions Générales.

IL EST PRECISE QUE TOUS LES ASSURES ONT EGALEMENT LA QUALITE DE TIERS, Y COMPRIS ENTRE EUX, POUR LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS.

Les garanties visées ci-après s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion :

- de la mise en œuvre des activités et objet déclarés ci-avant au Titre I
- des déplacements sur les trajets aller-retour en relation avec les activités assurées,

Elles s'appliquent notamment aux dommages survenus :

- du fait de la responsabilité civile organisateur de manifestations sportives par toute personne morale visée au Titre II –A- paragraphes 1 et 2 ci-dessus, conformément à l'article L321-1 du Code du Sport ;
- du fait de la responsabilité civile des pratiquants sportifs, conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, étant précisé que ces derniers sont tiers entre eux ;
- du fait de la responsabilité civile pour défaut de conseil conformément à l'article L321-4 du Code du Sport ;
- du fait des biens meubles et immeubles des personnes morales visées au Titre II, A, 1 et 2
- du fait des dirigeants statutaires des mêmes personnes morales et de leurs préposés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions, étant précisé que ne sont pas couverts :

Les dommages engageant :

- la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux des personnes morales visées au Titre II, A, 1 et 2, ci-avant résultant d'une faute de gestion dans leur mandat, d'une violation des statuts de l'association ou la société dont ils sont dirigeants, ou d'une infraction à la réglementation.

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
<p>Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus</p> <p>Dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommege corporels en cas de faute inexcusable (article 2.1 des CG) - Dommege corporels du fait d'activités médicales (selon extension aux présentes Conditions Particulières) - Dommege matériels et immatériels consécutifs confondus y compris les immeubles loués ou empruntés - Dommege aux biens confiés y compris les meubles loués ou empruntés (selon extension aux présentes conditions particulières) - Dommege par pollution accidentelle (selon article 3.1 des Conditions Générales) - Dommege immatériels non consécutifs y compris contentieux fédéral (selon extension aux présentes conditions particulières) 	<p>10.000.000 € par sinistre</p> <p>1.000.000 € par sinistre 2.000.000 € par année d'assurance</p> <p>10.000.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> <p>1.500.000 € par sinistre</p> <p>150.000 € par sinistre</p> <p>1.500.000 € par année d'assurance</p> <p>300.000 € par sinistre</p>	<p>380 €</p> <p>NEANT</p> <p>100 €</p> <p>NEANT</p> <p>750 €</p> <p>1.000 €</p>
Défense (art 5 des CG)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des CG)	30.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX

Par dérogation aux exclusions 4.10 et 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes morales assurées à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre évènement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- Pour une durée maximum de **90 jours consécutifs** avec ou sans contrat de location, cette extension s'applique également aux stages pédagogiques (ou exceptionnellement techniques) organisés par les personnes morales assurées et permettant aux licenciés, enseignants ou encadrants de passer des grades et/ou des diplômes,
- Dans le cadre d'une **convention de mise à disposition par créneaux horaires**.

OCCUPATION TEMPORAIRE DE CHAPITEAUX

Par dérogation aux exclusions 4.10 et 4.25 des conditions générales, la garantie s'applique, *dès lors que ces chapiteaux sont conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés*, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes morales assurées en cas d'occupation temporaire des chapiteaux :

- Démontables jusqu'à 500 places

Ou

- Fixes jusqu'à 3000 places

en cas de dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les propriétaires des chapiteaux ou les voisins ou les tiers, résultant d'un incendie ou de dégâts des eaux survenus dans ces chapiteaux.

TRANSPORTEURS BENEVOLES

Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux membres des clubs, associations et groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole pour les besoins des activités sportives.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout autre contrat souscrit pour l'utilisation dudit véhicule.

VESTIAIRES

Sont couverts les dommages par vol ou détérioration des effets et vêtements déposés dans un vestiaire tenu par l'Assuré.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

Demeurent exclus les dommages causés aux bijoux, fonds, valeurs, espèces et monnaies (billets de banque et pièces) laissés sur ou dans ces vêtements ou effets.

DOMMAGES AUX BIENS CONFIES

Par dérogation à l'exclusion 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes morales assurées en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence – et causés aux biens qui lui sont confiés – dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

Dans ce cadre, sont garantis :

- Les vols commis par les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées et engageants la responsabilité civile de l'assuré en sa qualité de commettant.
- Les vols commis par autrui par suite de négligence des préposés de l'assuré ayant permis l'accès des voleurs dès lors que ces vols sont réalisés dans les locaux occupés de manière non permanente par l'assuré pour l'exercice des activités assurées.

Demeurent exclus :

- **Le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux où s'exercent les activités de l'assuré sauf vols facilités par les préposés ci-dessus.**
- **Les dommages aux biens meubles et immeubles ainsi que les équipements et installations mis à la disposition permanente de l'assuré pour l'exercice habituel et ordinaire de ses activités**

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises de la garantie » du présent contrat.

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS Y COMPRIS CONTENTIEUX FEDERAL

L'extension 3.2 *Dommages immatériels non consécutifs* des conditions générales est étendue aux dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Par dérogation partielle aux exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont garanties :

- Les conséquences pécuniaires incombant à l'assuré du fait d'une faute, erreur, omission ou négligence dans l'application des dispositions prévues dans l'article L321-4 du code du sport, y compris lorsque l'assuré n'a pas recueilli la signature du licencié pour la souscription de l'assurance correspondante.
- Le contentieux fédéral, soit les dommages immatériels non consécutifs causés aux clubs ou groupes sportifs affiliés à la Fédération, sous la condition expresse que la responsabilité en incombe à l'Assuré, du fait d'une décision prise en vertu de ses pouvoirs statutaires dans les domaines définis ci-après.

La garantie est acquise lorsque la responsabilité de la Fédération est engagée du fait :

- de son fonctionnement et du rôle institutionnel qui lui est délégué par le ministre des sports pour règlementer la pratique des arts énergétiques et martiaux chinois, en définir la politique générale et contrôler l'activité de ses membres, licenciés et organismes affiliés,
- des pouvoirs de Direction et de discipline qui lui sont conférés par ses statuts et règlements, chartes ou conventions approuvées par le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale de la Fédération.

SERVICE MEDICAL

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré du fait :

- d'un mauvais fonctionnement de son service médical ou de l'organisation mise en place par l'assuré en matière d'assistance médicale.
- des dommages causés aux pratiquants à la suite d'erreurs, d'imprudences, négligences et autres fautes professionnelles commises par :
 - le personnel médical ou paramédical salarié, dans la limite de la mission qui leur a été impartie.
 - Le personnel médical ou paramédical non salarié, dans la limite de la mission qui leur a été confié par les assurés, en complément ou à défaut de leur contrat de responsabilité civile professionnelle,

Restent exclues de la garantie les conséquences de tout acte médical prohibé par la loi ou le règlement de la FAEMC, ainsi que tout acte chirurgical.

ASSURANCE DU PERSONNEL ET MATERIELS DES SERVICES PUBLICS

Les garanties visées aux paragraphes a) et b) ci-après s'exercent pendant le temps où les personnels et matériels des collectivités publiques concernées sont mis à la disposition de l'organisateur ainsi que pendant le trajet aller et retour du lieu du domicile ou du stationnement au lieu de la manifestation.

- a) la garantie est étendue à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux Départements et aux Communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur et par le matériel (y compris les véhicules terrestres à moteur) de l'administration utilisés par ceux-ci .
- b) la garantie est étendue, indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des Départements ou des Communes :
 - au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur ou à leurs ayants droit, en raison des dommages corporels subis par eux,
 - à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité notamment les véhicules, effets, équipements)

Titre VI Territorialité du contrat (pour la RC + Indemnités Contractuelles)

L'article 6.1 des Conditions Générales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Restent toutefois en dehors de la garantie les dommages résultant :

- **des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et Monaco ;**
- **des exportations à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada.** Demeurent garanties les exportations de produits de l'assuré faites à son insu.
- **des prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada, y compris l'organisation de salons, de foires ou d'expositions.**

Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre des activités assurées ou stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Par dérogation à l'article 6.2 des conditions générales, la garantie s'exerce selon les modalités suivantes :

- **Sinistres consécutifs à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins**

Conformément aux dispositions de l'article L 251 -2 du Code des Assurances, l'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

Sont également garantis les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués aux conditions particulières constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation de la victime a été reçue par l'assureur.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121 -4 du Code des Assurances.

- **Sinistres ne relevant pas d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soins**

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121 -4 du Code.

a) Définition des assurés :

Sont considérés comme assuré au titre de la présente extension :

- Les personnes physiques visées au Titre II- A paragraphe 3 c) d) e) au titre de la garantie de base du tableau ci-après ; sur demande expresse, les licenciés peuvent demander à bénéficier en lieu et place de la garantie de base de l'option 1.

Un licencié peut renoncer à toute garantie de la présente extension. Ce renoncement devra être adressé par courrier à la fédération.

b) Garantie Indemnités contractuelles

Lorsque l'assuré est victime d'un accident (défini au paragraphe *d-Définition de l'accident* ci-après) survenu au cours des activités garanties y compris les déplacements, l'assureur couvre les indemnités suivantes :

- **En cas de décès** survenu dans un délai de 24 mois consécutifs à l'accident , paiement au bénéficiaire de l'assuré du montant fixé ci-après, déduction faite, éventuellement, des indemnités déjà versées pour invalidité permanente ; la disparition ou l'absence déclarée au sens de la Loi est assimilée au décès .
- **En cas d'invalidité permanente**, paiement à l'Assuré d'un capital forfaitaire égal :
 - en cas d'incapacité totale, au montant fixé ci-après,
 - en cas d'incapacité partielle, à la somme déterminée en appliquant à ce montant le pourcentage d'incapacité de l'assuré, calculé selon le barème droit commun du concours médical.
- **Remboursement** sur prescription médicale et présentation de justificatifs **des frais médicaux**, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de rééducation fonctionnelle, de premier appareillage (orthopédie et prothèses diverses) y compris prothèses dentaires, lunettes, lentilles. L'indemnisation interviendra dans la limite des montants indiqués ci-dessous.

Elle ne viendra, s'il y a lieu, qu'en complément des indemnités et prestations de même nature garanties pour les mêmes dommages, soit par la Sécurité Sociale, soit par tout autre Organisme de prévoyance, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, une somme supérieure à ses dépenses réelles.

c) Dispositions spéciales à l'assurance d'indemnités contractuelles

BENEFICIAIRE (en cas de décès)

Sauf stipulation contraire adressée au Souscripteur, le bénéficiaire est le conjoint de l'Assuré ou à défaut ses ayants-droit sans que le paiement soit divisible à l'égard de l'Assureur.

EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DES GARANTIES LES ACCIDENTS RESULTANT :

- **LES ACCIDENTS RELEVANT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL,**
- **LES ALTERATIONS DE LA SANTE SUIVANTES QUI NE SONT PAS CONSIDEREES COMME ACCIDENTS : LES AFFECTIONS MUSCULAIRES ET TENDINEUSES (PTOSES, INFLAMMATIONS, DECHIRURES, RUPTURES), LES HERNIES ET LES RUPTURES MUSCULAIRES AUTRES QUE TRAUMATIQUES, LES LUMBAGOS QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE, LES LOMBALGIES ET AFFECTIONS DORSOLOMBAIRES AIGUES OU CHRONIQUES, LES SCIATIQUES,**
- **D'ACTES INTENTIONNELS DE L'ASSURE OU, EN CAS DE DECES DE L'ASSURE, DU BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE, DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE,**
- **DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER, DE L'IVRESSE (TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR AU TAUX LEGAL), DE L'USAGE DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,**
- **DE LA PARTICIPATION A DES COMPETITIONS COMPORTANT L'UTILISATION DE VEHICULES A MOTEUR ET A LEURS ESSAIS SAUF SI ELLES NE SONT PAS SOUMISES A AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS,**

- **DE L'UTILISATION D'UN MODE DE LOCOMOTION AERIENNE AUTREMENT QU'A TITRE DE SIMPLE PASSAGER DANS DES APPAREILS EXPLOITES PAR DES SOCIETES AGREEES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS,**
- **LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PRATIQUE :**
 - o **DES SPORTS AERIENS, DU DELTAPLANE, DU PARAPENTE, DE LA GLISSE AUTOTRACTEE OU KITE-SURF, DES AEROSTATS ET MONTGOLFIERES,**
 - o **DES EXERCICES ACROBATIQUES, SAUTS DANS LE VIDE OU A L'ELASTIQUE, PARIS OU DEFIS, RAIDS SPORTIFS,**
- **LES FRAIS DE VOYAGE, DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES OU CLIMATIQUES,**
- **LES FRAIS DE SEJOUR EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE**

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident corporel doit, outre la déclaration, transmettre à l'assureur un certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Il doit permettre aux médecins, agents et délégués de l'assureur, de contrôler son état. **En s'y opposant sans motif valable, il s'expose à la perte de ses droits pour le sinistre en cause.**

L'emploi par l'assuré ou par les bénéficiaires de documents ou renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

Expertise

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin comme arbitre.

Faute pour l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin. S'il y a lieu, par parts égales, les honoraires du troisième médecin, et les frais relatifs à sa nomination.

d) Définition de l'accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Sont également considérés comme accident :

- L'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- L'empoisonnement, les lésions causées par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. Toutefois, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente, à moins qu'ils ne proviennent de l'action criminelle d'un tiers,
- Les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites avec erreur quant à la nature du produit injecté,
- Les gelures, insolations ou asphyxies survenant par suite d'un évènement fortuit,
- Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti,
- Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti.

La garantie est étendue à la mort subite se produisant sur le lieu de la manifestation ou dans les 30 jours suivant pour toute personne de moins de 70 ans au moment du décès.

e) Montant des garanties

Les assurés personnes physiques au jour de la signature de la licence ont le choix entre l'une des deux formules suivantes.

Ce choix s'effectue lors de la signature de la licence et la garantie cesse à l'expiration annuelle de la licence

	BASE	Option 1
Décès	15 250 €	30 000 €
Incapacité permanente totale (capital réductible en cas d'incapacité permanente partielle)	30 500 €	60 000 €
Frais médicaux	2 000 €	5 000 €

Les garanties s'exercent comme suit :

- Le capital décès est diminué de moitié si l'Assuré est âgé de moins de 16 ans au jour de l'accident,
- Les capitaux décès et incapacité permanente sont diminués de moitié si l'Assuré est âgé de plus de 80 ans au jour de l'accident, étant précisé qu'il perd le bénéfice de toutes garanties au terme de l'année d'assurance de ses 90 ans,

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR NE PEUT EXCEDER LA SOMME DE 3 000 000 € EUROS POUR L'ENSEMBLE DES DOMMAGES CONSECUTIFS A UN MEME EVENEMENT QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DES VICTIMES.

L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus durant la même période continue de 72 heures (48 heures en cas de terrorisme sur le territoire français) constitue un seul évènement.

Titre IX Prise d'effet des garanties du contrat

Par dérogation partielle aux dispositions de l'article 7 des Conditions Générales :

- A) pour les assurés visés au Titre II, A paragraphes 1,2 et 3, à l'exception des licenciés visés au point d, du paragraphe 3, le présent contrat produit ses effets à partir du jour indiqué à la page 1 des Conditions Particulières.
- B) pour les licenciés, le présent contrat produit ses effets à partir de la prise de licence et cesse à la fin de la validité de la licence et ce par dérogation partielle aux dispositions des Conditions Générales.

Pour la licence, la garantie est prorogée jusqu'au 31.12 de chaque année.

La cotisation est ajustable conformément aux dispositions des Conditions Générales.

La cotisation provisionnelle annuelle fixée à la souscription du contrat s'élève à **€ frais et taxes inclus sur la base de licenciés** dont € frais et taxes inclus au titre de la garantie Responsabilité Civile et € taxes incluses au titre de la garantie Indemnités Contractuelles.

Cotisation définitive

Au-delà de ce nombre de licenciés, une cotisation complémentaire sera réclamée à raison de :

- **TTC** par licencié pour la part Responsabilité Civile
 - **TTC** par licencié pour la part Indemnités Contractuelles (Garantie de Base).
- Ou
- **TTC** par licencié pour la part Indemnités Contractuelles (Option 1).

Durée du contrat :

Le contrat est souscrit pour la période courant du **01/09/2016** jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **3 MOIS**.

Echéance

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au **01/09** de chaque année.

Portage du risque en courtage

Les garanties données par AXA sont portées en coassurance par AXA France IARD et par AXA Assurances IARD Mutuelle.

Pièces jointes

Ces conditions particulières jointes

aux conditions générales n° 460653 D,

à la notice d'information " application de la garantie dans le temps n° 490009

Dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

Informatique et libertés

Le préposant reconnaît avoir été informé, conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée:

- Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

- Que les destinataires des données personnelles le concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement, et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne

- Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que ses données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :

A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient

Dans le cadre de traitements mis en place par l'assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

- Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 janvier 2014.

- Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en place un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 juin 2011.

- Que ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en place conformément à l'autorisation unique en date du 17 juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes pouvant présenter un risque de fraude.

- Qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information le concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En se rendant sur le site Axa.fr à la rubrique "données personnelles", il trouvera plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

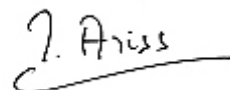
Il peut également demander une communication de ces renseignements par voie postale en s'adressant à "AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex".

Sont nuls tous renvois, adjonctions ou modifications non approuvés par le siège de l'assureur.

Fait à PUTEAUX CEDEX, en triple exemplaire,
Le 13 juillet 2016

LE SOUSCRIPTEUR
(Cachet commercial
si entreprise)

POUR LA SOCIETE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Ariss", with a horizontal line underneath the name.